



ARRÊTÉ 2023-076- AP

OBJET : VIVY – ZA BOIS DE MONT - ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT (PARCELLE ZB213)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu la demande en date du 14/11/2023 formulée par le Cabinet Géomètres – Experts Fonciers SELARL BRANLY-LACAZE domicilié 48 rue du Maréchal Leclerc – BP 103 – 49400 SAUMUR sollicitant la délivrance d'un arrêté individuel d'alignement pour la propriété cadastrée ZB213, rue de l'Industrie, ZA du Bois de Mont sur la commune de Vivy.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénézé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.112-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal, notamment son article L.131-13,

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée, **PARCELLE ZB213**, au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le croquis ci annexé matérialisant la limite de fait du domaine public routier communautaire et de ses dépendances telles qu'elles ont été constatées sur le terrain au jour de la délivrance de l'arrêté, y compris lorsque ces limites réelles sont le résultat d'empiétements commis par les riverains.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20231205-2023-076-AP-AR

Date de télétransmission : 05/12/2023

Date de réception préfecture : 05/12/2023

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

La délivrance de l'alignement individuel **ne vaut pas permis de construire**. Il ne dispense aucunement le bénéficiaire de solliciter les autorisations de voirie ou d'urbanisme nécessaires par ailleurs pour la réalisation des travaux envisagés : permis de stationnement, permission de voirie, arrêté de circulation, etc.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'**UN** an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Article 5 : ATTEINTES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 6 : RECOURS

La personne destinataire de la présente décision peut la contester selon les modalités suivantes :

- Par recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du président de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier,

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier, ou lorsqu'il n'a pas été répondu au recours gracieux, dans les deux mois suivant la réception de ce dernier par les services de la Communauté d'Agglomération.

Article 7 : MESURES DE PUBLICITÉ

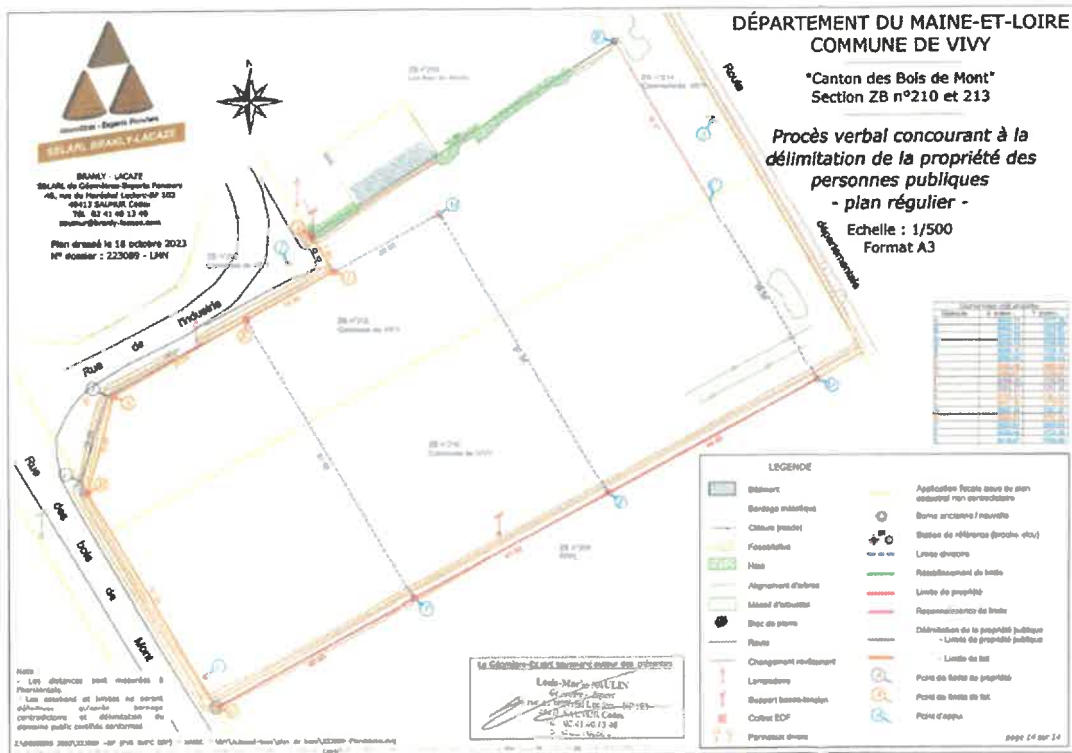
Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur
- Transmis à Madame le Maire de Vivy
- Notifié au Cabinet Géomètres – Experts Fonciers SELARL BRANLY-LACAZE domicilié 48 rue du Maréchal Leclerc – BP 103 – 49400 SAUMUR
- Affiché au lieu habituel d'affichage, au siège de la Communauté d'Agglomération

Cet arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20231205-2023-076-AP-AR
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
2023-
Paraphe de l'agent ayant délégation



Date d'affichage au siège de la Communauté
d'Agglomération Saumur Val de Loire :

Date de télétransmission :

Date d'affichage :

Date de notification (le cas échéant) :

- 5 DEC. 2023
Fait à Saumur, le
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET-CLAISSE

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »